

# FNEJE



## FNEJE - FÉDÉRATION NATIONALE DES EDUCATEURS.TRICES DE JEUNES ENFANTS

### Communiqué de presse :

“Loi du 10.08.18, article 50 : inquiétudes et vigilance”

Réaction suite à la publication de la loi du 10.08.2018, et de son article 50, qui stipule que *“le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de faciliter l'implantation, le développement et le maintien de modes d'accueil de la petite enfance”*

**La Fédération Nationale des Educateurs.trices de Jeunes Enfants (FNEJE), de par son institution nationale, et ses antennes locales implantées dans toute la France, s'inquiète fortement.**

- La loi n°2018-727 du 10 août 2018, dite pour *“Un Etat au service d'une société de confiance”*, nous paraît tout d'abord paradoxale dans sa dénomination : dans l'article 50 le Gouvernement et les territoires disposent d'une liberté d'action qui évite le débat parlementaire de par les ordonnances. De plus, comment permettre la confiance du secteur concerné, sans lui avoir proposer un cadre à la collaboration de cet article, via ses instances professionnelles représentatives ?
- Nous salvons en revanche, la concertation prévue à posteriori de cet article, avec la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) et certaines instances professionnelles de la petite enfance, spécialistes de la question.

**Pour en venir au fond, il nous semble que cet article 50 est source d'inquiétudes, de par son imprécision.**

→ En effet le champ d'action de ces ordonnances n'est pas délimité, leur laissant une bien grande liberté. Les ordonnances pourront-elles tout changer en termes de normes ? Quelles sont les limites ? Le taux d'encadrement va-t-il baisser ci-et-là ? L'exigence d'un certain niveau de qualification va-t-il s'effriter ? Nous ne savons pas où va cet article, à quoi nous attendre, bien qu'il présente une volonté d'apporter selon les mesures prises, des *“garanties équivalentes [...] apportées en termes de qualité d'accueil”*. Par ailleurs, quelles peuvent être la nature de ces garanties ?

→ **“2° En prévoyant les conditions dans lesquelles ces législations peuvent donner lieu à des dérogations, justifiées par la spécificité des situations et des enjeux locaux”.**

Quelle autorité jugera du fait qu'une situation justifie ou non une dérogation, et sur quels critères ? Des acteurs professionnels du monde de la petite enfance seront-ils associés à ces décisions, pour garantir la qualité d'accueil ? N'y a-t-il pas là un risque de dérive, avec l'accord rapide et généralisé de dérogations ? Quelles sont les garanties face à cela ?

Qu'entend-t-on par *“spécificités des situations”* et *“enjeux locaux”* ? Là encore l'interprétation et l'imprécision, sont larges, et donc inquiétants pour ceux qui travaillent auprès des enfants, et pour les parents.

Au-delà, il est à noter que de nombreux territoires font déjà l'objet de dérogations, notamment par exemple en matière de qualification et d'expérience des professionnels. En la matière les dérogations ne régleront pas le problème du plan métiers de la petite enfance, qui n'a pas su être à la hauteur des besoins.

→ **“3° En permettant à l'une des autorités compétentes en la matière, dont les organismes débiteurs des prestations familiales, de prendre, au nom de chacune ou de certaines d'entre elles et après leur accord, tout ou partie des actes nécessaires à l'implantation, au développement et au maintien de modes d'accueil de la petite enfance[...]”, “Pour l'application du 3°, il est recouru à une expérimentation, sur la base du volontariat des autorités compétentes de chaque territoire impliqué”**

Etant donné qu'il s'agirait d'expérimentation, la concertation des territoires avec les professionnels du secteur de la petite enfance paraît primordiale. Comment garantir cet équilibre ?

→ **“a) Proposer un guichet administratif unique facilitant les démarches des porteurs de projets de modes d'accueil de la petite enfance à chaque étape de leur activité ; b) Favoriser la cohérence des actes pris par les autorités compétentes en la matière, au regard notamment des diagnostics, des schémas, des plans d'action et plus généralement de toutes démarches locales de coordination dans le champ des modes d'accueil de la petite enfance.”**

Ces deux actions nous paraissent aller dans le bon sens, en offrant plus de lisibilité, clarté et cohérence, aux porteurs de projets (multi-accueils, Maison d'Assistants Maternels (MAM), micro-crèches, etc.). En revanche, il conviendra de ne pas confondre simplification des projets d'ouverture avec baisse de la “qualité d'accueil”. C'est finalement toute notre inquiétude : la qualité sera-t-elle dégradée, dans cette recherche d'une plus grande quantité ?

De plus, si le guichet unique peut être une bonne solution, c'est avec une gouvernance partagée. Cela afin de permettre les meilleures décisions, et de garantir un accueil qui répond aux besoins des enfants.

**Le sujet de la petite enfance est capital, au coeur d'une société et de son devenir, nous ne pouvons en aucun cas nous permettre d'être imprécis quant à leur bien-être, leur bien-vivre, leur bien-grandir.**

Les connaissances apportées par de nombreux pédagogues, appuyées par les neurosciences d'aujourd'hui, nous montrent encore et toujours, la primauté du “lien” avec l'enfant. Une qualité qui ne peut lui être offerte et garantie, que par la présence de suffisamment d'adultes disponibles, et qualifiés.

**Nous notons cette dynamique positive destinée à clarifier et simplifier en cohérence le maintien et le développement de modes d'accueil des jeunes enfants, mais elle s'adjoint d'une obligation fondamentale de respect et d'ambition que nous devons à tous les enfants. Nous resterons donc particulièrement vigilants quant à la suite des travaux et des décisions.**

Le 22.09.2018,

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES EDUCATEURS.TRICES DE JEUNES ENFANTS**

**J.MARTY-PICHON** (co-présidente)

**V.JACQUET** (co-présidente)